

LANGUE POUR LE RAPPORT DE VERIFICATION DES DEPENSES DES BENEFICIAIRES ET PARTENAIRES

L'Autorité de Gestion Commune rappelle que le Rapport de Vérification des Dépenses (RVD) produit par l'Auditeur Externe, en accompagnement de chaque demande de paiement, doit être rédigé **dans la langue du Contrat de Subvention**. Cela est valable pour le rapport intégré produit par l'auditeur du Bénéficiaire (comprenant les conclusions de tous les auditeurs) **et** pour les RVD simples produits par les auditeurs des différents Partenaires.

A cet égard, veuillez vous référer aux Conditions Générales (Annexe II) du Contrat de Subvention, en particulier:

➤ **Article 2.1** *“Le Bénéficiaire fournit à l'Administration contractante toutes les informations requises relatives à la mise en œuvre de l'Action. A cet effet, il établit des rapports intermédiaires ainsi qu'un rapport final. Ces rapports sont constitués d'une partie narrative et d'une partie financière et rédigés conformément au modèle joint en annexe VI. [...]”*

➤ **Article 2.3** *“Les rapports sont rédigés dans la langue du Contrat. Ils sont remis à l'Administration contractante aux échéances suivantes:*

[...]• si les paiements s'effectuent selon l'option 2 visée à l'article 15.1:

- un rapport intermédiaire accompagne chaque demande de paiement ; [...]”

➤ **Article 15.6¹** *“Un rapport de vérification des dépenses de l'Action, produit par un contrôleur des comptes qui remplit les conditions spécifiques mentionnées dans les termes de référence pour une vérification des dépenses et celles des systèmes nationaux de contrôle des Etats membres de l'UE (le cas échéant) est joint à toute demande de paiement, indépendamment du montant du Contrat de Subvention ou de la typologie du Bénéficiaire, à l'exception du premier préfinancement. Le Bénéficiaire et ses partenaires peuvent décider - et le préciser dans la Convention de Partenariat – d'avoir des auditeurs différents pour chaque partenaire. Dans ce cas, le Bénéficiaire envoie un rapport intégré comprenant toutes les conclusions de tous les auditeurs. Ce rapport devra spécifier le nom de tous les auditeurs et chaque rapport individuel sera joint en annexe. [...]”*

¹ Dispositions de l'article 15.6 modifiées par l'article 7.4.3 (pour les projets standards du 1^{er} appel) et par l'article 7.4.4 (pour les projets stratégiques) des Conditions Particulières du Contrat de Subvention.



Ces dispositions sont également conformes avec le **Programme Opérationnel Conjoint, à la section 3.5 “Utilisation des Langues”**:

“Les langues à utiliser dans la mise en œuvre du Programme IEVP CT Méditerranée sont les suivantes:

- Langues légales et d'arbitrage: anglais et français;*
- Langues du Programme: anglais, français et arabe;*
- Langues des projets: anglais et français.*

Pour toutes les procédures et tous les documents concernant chaque projet (depuis la présentation de la proposition jusqu'au rapport final d'activité et celui financier), une des deux langues des projets devra être choisie par le partenariat. [...]

Les langues légales et d'arbitrage seront utilisées dans tous les contrats, conventions et procédures légales relatifs au Programme (structures de gestion du Programme et projets).”

En ajout, chaque **Convention de Partenariat** inclut normalement des dispositions spécifiques concernant les langues de travail du projet, qui sont obligatoires pour le Bénéficiaire et les Partenaires concernés.

15.04.2013
